



Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° 2018/46

**Département des Côtes d'Armor
Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération**

ARRÊTE DU PRÉSIDENT DE GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION

**Arrêté du Président portant prescription d'une procédure de modification du PLU
de la commune de GRACES**

Le Président,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36, L153-37, L153-41 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRACES approuvé le 7 mars 2017,

Vu l'arrêté du Président du Conseil d'agglomération AD201817 en date du 15 mars 2018 portant mise à jour n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération DEL20180324 du 29 mai 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération,

Considérant le projet de modification envisagé portant sur l'identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A ;



Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° 2018/46

Considérant que cette évolution du règlement relève du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle n'a pas pour conséquence :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

Considérant que le projet de modification a pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, il est donc retenu la procédure de modification de droit commun, conformément aux dispositions de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLU

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, il est prescrit une procédure de modification du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Faire apparaître au règlement graphique les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination en zone A du PLU, conformément à l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION AUX PPA

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées, et à la commune concernée par la modification afin de recueillir leurs avis et les joindre dès réception au dossier de projet de modification du PLU.



Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° 2018/46

ARTICLE 3 - MODALITES DE CONCERTATION

Le présent projet de modification du PLU fera l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, par le président de l'EPCI.
L'ouverture et l'organisation de l'enquête publique seront précisées par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 – APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

Conformément aux dispositions de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Le projet de modification du PLU de GRACES, soumis à la procédure de modification de droit commun, a été élaboré par Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération, dont le siège se situe 11 rue de la Trinité, 22200 GUINGAMP.

ARTICLE 6 - MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté prescrivant la procédure de modification du PLU fera l'objet :

- d'un affichage au siège de l'EPCI et en Mairie pendant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication pour information au recueil des actes administratifs de l'EPCI mentionné aux articles L5211-47 et R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En outre :

- le présent arrêté prescrivant la procédure de modification du PLU sera également publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération (<http://www.cc-guingamp.fr>).



Guingamp Paimpol
Armor - Argoat **AGGLOMÉRATION**

Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° 2018/46

ARTICLE 7

Le Président de la Communauté d'agglomération, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet. L'arrêté sera exécutoire dès sa transmission en Préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Guingamp, le 28 juin 2018

Le Président,
Vincent LE MEAUX

